

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1122

DATE : 24 mars 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Christian Fortin	Membre
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MANON BUSQUE, conseillère en sécurité financière et représentante de courtier en épargne collective (numéro de certificat 146158, BDNI 1536341),

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 24 novembre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 900, Place d'Youville, 8^e étage, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

CD00-1122

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Saint-Zacharie, le ou vers le 5 décembre 2013, l'intimée n'a pas rempli le préavis de remplacement requis lorsqu'elle a fait souscrire à A.L. la proposition d'assurance-vie n° Q50157967, laquelle était susceptible d'entraîner l'annulation du contrat d'assurance-vie n° 0051963415, contrevenant ainsi à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);
2. À Saint-Zacharie, le ou vers le 5 décembre 2013, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.L., alors qu'elle lui faisait souscrire la proposition n° Q50157967, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);
3. À Saint-Zacharie, le ou vers le 5 décembre 2013, l'intimée n'a pas divulgué à l'assureur le contrat d'assurance-vie n° 0051963415 en vigueur ni l'intention de A.L. de remplacer ce contrat lorsqu'elle lui a fait souscrire la proposition d'assurance-vie n° Q50157967, contrevenant ainsi à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. À Saint-Zacharie, le ou vers le 5 décembre 2013, l'intimée a fait signer à A.L. une lettre d'annulation de police d'assurance et expédié cette lettre avant l'émission de la police n° 1067249810, créant ainsi un découvert d'assurance entre les ou vers les 9 décembre 2013 et 8 janvier 2014, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
5. À Saint-Zachary, le ou vers le 5 décembre 2013, l'intimée n'a pas rempli correctement les préavis de remplacement n° 103949 et 103950, contrevenant ainsi aux articles 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

CD00-1122

PAGE : 3

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimée qui se représentait elle-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Quant à la plaignante, par l'entremise de sa procureure, elle versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-18. Elle résuma ensuite à l'aide de celle-ci les circonstances entourant les infractions reprochées à l'intimée.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[4] Après révision de la preuve déposée par la plaignante et, compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée, le comité déclara cette dernière coupable de chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[5] Le comité procéda ensuite, avec l'accord des parties, à l'audition sur sanction.

AUDITION SUR SANCTION**- LA PREUVE**

[6] Alors que la plaignante déclara n'avoir, sur sanction, aucune preuve additionnelle à offrir, l'intimée choisit de témoigner.

[7] Après son témoignage, les parties soumirent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

CD00-1122

PAGE : 4

- **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[8] La plaignante débuta ses représentations en indiquant au comité qu'elle lui proposait l'imposition des sanctions suivantes :

Sous le chef numéro 1 : la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$;

Sous le chef numéro 2 : la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous le chef numéro 3 : la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 3 000 \$;

Sous le chef numéro 4 : la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous le chef numéro 5 : la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 17 000 \$).

Elle ajouta réclamer de plus la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[9] Elle évoqua ensuite les facteurs, à son opinion, aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants

- la gravité objective des infractions en cause;

CD00-1122

PAGE : 5

- l'expérience de l'intimée (douze ans au moment des événements) qui aurait dû la mettre à l'abri de commettre les fautes qui lui ont été reprochées;

Facteurs atténuants

- l'enregistrement par l'intimée d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte;
- son absence d'antécédents disciplinaires;
- son excellente collaboration à l'enquête de la syndique;
- l'absence chez elle d'intentions malveillantes;
- des fautes rattachées à un seul événement et ne concernant qu'un seul couple de consommateurs;
- l'absence de préjudice matériel causé auxdits consommateurs;
- les remords et regrets exprimés à maintes reprises par l'intimée.

[10] Elle termina en déposant au soutien de ses recommandations un cahier d'autorités comportant onze (11) décisions antérieures du comité qu'elle commenta¹.

¹ *Lelièvre c. Naimi*, CD00-1069, 1^{er} octobre 2015 (C.D.C.S.F.); *Rioux c. Lecours*, CD00-0611, 31 mars 2008 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Marcoux*, CD00-0839, 6 juillet 2011 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Bélisle*, CD00-0965, 28 juillet 2014 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Dubois*, CD00-0969, 9 octobre 2013 (C.D.C.S.F.); *Lelièvre c. Gupta*, CD00-0941, 21 mars 2013 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Côté*, CD00-0837, 5 avril 2011 (C.D.C.S.F.); *Rioux c. Berry*, CD00-0636, 8 novembre 2007 (C.D.C.S.F.); *Rioux c. Delage*, CD00-0505, 12 juin 2007 (C.D.C.S.F.); *Rioux c. Binet*, CD00-0623, 20 février 2008 (C.D.C.S.F.); *Lelièvre c. Lapointe*, CD00-1002, 19 novembre 2014 (C.D.C.S.F.).

CD00-1122

PAGE : 6

- **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE**

[11] Quant à l'intimée, celle-ci débuta ses représentations en proposant au comité de lui imposer à titre de sanctions des réprimandes sous tous et chacun des chefs d'accusation sauf le quatrième, où elle reconnut que sa condamnation au paiement de l'amende minimale (2 000 \$) pourrait à son opinion être appropriée ou justifiée.

[12] Puis, après avoir réitéré qu'elle admettait les fautes qui lui étaient reprochées, elle évoqua, et ce, sans pour autant chercher à se justifier, qu'au moment des événements en cause elle « était la mère de trois (3) enfants dont un bébé de six (6) mois », ce qui l'accaparait beaucoup, et qu'au surplus elle éprouvait alors, au plan santé, certains problèmes personnels qu'elle précisa.

[13] Elle reprit ensuite « *viva voce* » la version des faits ainsi que les arguments qu'elle avait exposés à la procureure de la plaignante dans une correspondance qu'elle lui adressait le ou vers le 25 juin 2015, et dont une copie avait été expédiée au secrétariat du comité.

[14] Relativement au chef d'accusation numéro 4, elle répéta comment, après s'être rendu compte de son erreur, elle avait recontacté le client et s'était appliquée par la suite à lui obtenir le rétablissement de sa couverture d'assurance.

[15] Elle ajouta que la plainte l'avait amenée à réfléchir et à modifier sa pratique. Elle mentionna être désormais plus prudente dans l'exercice de la profession, procédant habituellement à trois (3) rendez-vous avec les clients plutôt que deux (2) comme auparavant.

CD00-1122

PAGE : 7

[16] Elle affirma « adorer son métier » et souligna sa carrière de plus de douze (12) ans « sans tache ».

[17] Elle termina en mentionnant combien elle se sentait « humiliée et mortifiée » de devoir se soumettre à une audition disciplinaire, déclarant que d'avoir été poursuivie en déontologie représentait pour elle une « très grande insulte » qui « la punissait plus que toutes les amendes qui pourraient lui être imposées » et ajoutant que la publicité qui allait en toute vraisemblance découler de sa condamnation serait de surcroît une autre « punition difficile à supporter ».

- **RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE**

[18] Après avoir entendu l'intimée, la plaignante affirma vouloir quelque peu « tempérer » ses recommandations.

[19] Ainsi, elle déclara alors, que bien qu'elle ait présenté au comité des suggestions d'amendes totalisant 17 000 \$, afin de tenir compte du « principe de la globalité des sanctions » ainsi que certains des facteurs atténuants mis de l'avant par l'intimée lors de son témoignage ou de ses représentations, et puisque de plus il existait un lien de rattachement ou une connexité entre les chefs 1 et 3, elle « serait d'accord » pour que le comité lui impose une réprimande sous le premier chef.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[20] L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.

[21] Elle exerce la profession depuis environ douze (12) ans.

CD00-1122

PAGE : 8

[22] Elle a collaboré à l'enquête de la syndique.

[23] À la première occasion elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[24] La preuve ne révèle pas qu'elle ait été animée d'intentions malveillantes.

[25] Les infractions qui lui ont été reprochées sont en lien avec une seule transaction, concernant un seul et même client ou couple de clients et ce ou ces derniers n'ont, en fin de compte, eu à subir aucun préjudice matériel.

[26] Au moment des événements, tel qu'elle l'a plus amplement exposé devant le comité, elle vivait au plan personnel une situation difficile.

[27] Elle semble regretter ses fautes et être animée d'un repentir sincère.

[28] Néanmoins les infractions qui lui sont reprochées vont au cœur de l'exercice de la profession et sont d'une gravité objective indiscutable.

[29] Son expérience aurait dû la mettre à l'abri de commettre celles-ci.

[30] Relativement au chef d'accusation numéro 1, si elle a fait défaut de remplir le préavis de remplacement ce serait parce que le client ne lui aurait pas transmis au moment opportun des « informations justes ».

[31] Toutefois, de son propre aveu ce dernier l'aurait informée le soir-même de leur rencontre, ou peu après, qu'il détenait une police d'assurance-vie, mais elle aurait alors fait défaut de rétablir ou de corriger la situation.

CD00-1122

PAGE : 9

[32] Relativement au chef d'accusation numéro 2, elle a admis s'être « contentée » à titre d'ABF d'un travail incomplet effectué avec le client lors d'une rencontre antérieure.

[33] Or, tel que le comité l'a déjà indiqué à plusieurs reprises : l'analyse complète et conforme des besoins financiers du client (ABF), est la procédure préalable essentielle à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes. Elle permet au représentant de bien connaître la situation de son client et de le conseiller adéquatement. Il s'agit de la pierre d'assise sur laquelle s'appuieront ses recommandations. L'intimée ne pouvait ignorer qu'elle faisait alors défaut de respecter les prescriptions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[34] Relativement au chef d'accusation numéro 4, les agissements de l'intimée ont eu comme résultat de créer chez le client un découvert d'assurance pour une période d'environ un mois. Pendant cette période, celui-ci et sa famille ont été exposés à des risques inutiles et injustifiés.

[35] Aussi, compte tenu de ce qui précède, après révision des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimée, tel que suggéré par la plaignante, au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 2 et 4, et ce, notamment pour les motifs plus amplement exposés par cette dernière lors de ses représentations, seraient des sanctions justes et appropriées, adaptées aux infractions, conformes aux précédents jurisprudentiels applicables ainsi que respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

CD00-1122

PAGE : 10

[36] Sous chacun d'eux, le comité condamnera donc l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 10 000 \$).

[37] D'autre part, considérant le principe de la globalité des sanctions, et afin de tenir compte des particularités de l'affaire, notamment qu'il est confronté à des infractions commises à l'égard d'un seul consommateur ou d'un seul couple de consommateurs, à l'occasion d'un seul et même événement, le comité est d'avis que lorsque juxtaposée aux sanctions qu'il imposera à l'intimée sous les chefs 2 et 4, la condamnation de cette dernière à des réprimandes sous les chefs 1, 3 et 5 seraient des sanctions justes et appropriées.

[38] Enfin, conformément à la suggestion de la plaignante et en l'absence de motifs ou de « particularités exceptionnelles » qui lui permettraient de déroger à la règle habituelle voulant que le représentant fautif soit tenu à en défrayer le coût, le comité est d'avis de condamner l'intimée au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité qu'il a prononcée lors de l'audition à l'endroit de l'intimée sous tous et chacun des cinq (5) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 2 et 4 contenus à la plainte :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 10 000 \$);

CD00-1122

PAGE : 11

Sous chacun des chefs 1, 3 et 5 contenus à la plainte :**IMPOSE** à l'intimée une réprimande;**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Christian Fortin
M. CHRISTIAN FORTIN
Membre du comité de discipline

(s) Louis Giguère
M. LOUIS GIGUÈRE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 24 novembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1008

DATE : 16 mars 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

MICHEL MARCOUX (numéro de certificat 122786)
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RÉCUSATION

[1] Le 25 août 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la requête en récusation des trois membres de la formation de ce comité présentée par l'intimé.

[2] L'intimé était représenté par M^e Michel Cossette et la plaignante par M^e Mathieu Cardinal.

[3] Rappelons que par décision rendue le 4 août 2014, le comité a ordonné la radiation provisoire de l'intimé. Cette décision a été portée en appel devant la Cour du Québec. Au moment de rendre la présente décision, celle de la Cour du Québec n'était pas rendue.

PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ

CD00-1008

PAGE : 2

[4] Le procureur de l'intimé a d'abord tenu à préciser que la requête n'avait pas pour but de porter atteinte à l'intégrité ou à l'impartialité des membres du comité, mais plutôt de servir les fins supérieures de la justice étant donné l'importance de l'apparence d'impartialité.

[5] Il a rappelé que l'article 234 du *Code de procédure civile* (CPC) s'appliquait au comité de discipline par l'effet de l'article 140 du *Code des professions* (CP). Faisant valoir que l'utilisation de l'adverbe « notamment » à l'article 234 CPC ne limitait pas la récusation aux dix situations énoncées, il a précisé que sa requête était toutefois basée sur le 10^e motif soit l'existence d'une crainte raisonnable que le comité puisse être partial.

[6] Il a expliqué que l'examen de la preuve faite lors de la radiation provisoire en juin 2014 ainsi que des motifs de la décision la prononçant le 4 août 2014 pouvait laisser croire que le comité pourrait être partial pour l'instruction de la plainte au fond. Néanmoins, il ne contestait pas que c'est le comité qui a rendu la décision qui doit se prononcer sur sa propre récusation.

[7] À son avis, sa requête contient des motifs raisonnables supportant que le comité ne puisse agir de façon « parfaitement » impartiale, s'il entend la plainte au fond. Il a souligné à cette fin, entre autres, l'opinion de la juge Claire L'Heureux-Dubé, cité par le Tribunal des professions dans l'affaire *Corriveau*¹ :

Ainsi, c'est le caractère raisonnable de la crainte qui variera en fonction des divers tribunaux administratifs, non pas leur impartialité intrinsèque. Autrement dit, tel motif de crainte de partialité pourra être raisonnable dans le cas d'un procès pénal, mais déraisonnable dans le cas d'une audience quasi judiciaire. Dans tous les cas, cependant, l'organisme décisionnel se doit d'être parfaitement impartial; (...).²

(Souligné ajouté)

[8] Quant au caractère raisonnable de la crainte, il a résumé comme suit l'interprétation des tribunaux : « (...) *c'est quoi être raisonnable, donc ça doit être logique, ça doit s'inférer de motifs sérieux, ça doit provenir d'une personne qui est sensée, non (inaudible), qui n'est pas paranoïaque, qui n'est pas scrupuleuse, qui n'est pas plus angoissée qu'il faut, qui est bien informée, et d'une façon..., qui a étudié le dossier d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée d'émotivité, puis ça doit reposer sur des motifs sérieux* »³.

¹ *Avocats c. Corriveau*, [1998] D.D.O.P. 219 à 224.

² *Procureur général du Québec (Régie des permis d'alcool) c. 2747-3174 Québec Inc.*, [1996] 3 R.C.S. 919 (984).

³ Notes sténographiques du 25 août 2015, p. 8 lignes 7-16.

CD00-1008

PAGE : 3

[9] Il a soutenu que la présente affaire était particulière du fait que le comité a eu à se prononcer sur deux requêtes en radiation provisoire présentées contre l'intimé, d'autant plus qu'après avoir rejeté la première, il a accueilli la deuxième.

[10] Citant les passages de décisions⁴ qu'il estimait particulièrement pertinents, il a regroupé les allégués de sa requête en récusation comme suit.

- a) Les commentaires faits par le comité sur la crédibilité de l'intimé, de son fils et d'un représentant ayant travaillé avec lui (par. 4 à 6)

[11] Voyant un parallèle avec les affaires *Corriveau* et *Rocheleau*, le procureur de l'intimé a reproché au comité d'avoir indiqué que l'intimé « *manquait de transparence en transmettant au compte-goutte des faits et en se limitant à des demi-vérités* ». Il a soutenu que cette conclusion quant à la crédibilité ou la transparence de l'intimé l'amenait à conclure que le comité ne croyait pas l'intimé, d'où la crainte de partialité de ce dernier s'il entendait la plainte au fond.

[12] Quant au fils de l'intimé et l'autre représentant, il a reproché au comité d'avoir indiqué qu'il était à craindre que les deux ne possèdent pas le recul nécessaire face à l'intimé. Il en a donc conclu que le comité s'est positionné à leur égard, d'où la crainte de partialité de ce dernier s'il entendait la plainte au fond.

- b) L'intervention du comité pour retracer la preuve concernant le troisième consommateur qui avait été produite lors de la première requête pour radiation provisoire (par. 7 à 9)

[13] Bien que reconnaissant qu'il s'agit d'un motif soumis à la Cour du Québec dans le cadre de l'appel de la décision du 4 août 2014 et que cette intervention par le comité n'est pas en soi illégale, il a surtout reproché la façon dont elle a été faite dans le cadre de la décision. Une personne extérieure pourrait considérer cela comme une façon de sanctionner l'intimé à l'avance alors que la preuve n'a pas été entendue et ainsi douter de l'impartialité du comité à l'égard de l'intimé s'il entendait la plainte au fond.

⁴ *Avocats c. Corriveau*, [1998] D.D.O.P. 219 à 224, décision du tribunal des professions du 23 mars 1998; *Massy-Roy c. Bohémier*, décision sur culpabilité du Comité de discipline du Barreau du Québec du 13 mars 2006; *Dr Gauthier c. Dr Roy Stephan*, 24-03-00573, décision sur récusation du Comité de discipline du Collège des médecins du Québec du 2 octobre 2003; *Notaires c. Rocheleau*, [1994] D.D.C.P. 128 à 132, décision du Comité de discipline de la Chambre des notaires du 20 janvier 1994.

CD00-1008

PAGE : 4

- c) Le fait que l'intimé ait porté en appel tant la décision du comité rendue le 17 juin 2014 rejetant sa demande de remise que celle ordonnant sa radiation provisoire le 4 août 2014 (par. 10 et 11)

[14] Le procureur de l'intimé a rappelé que l'existence d'appel a parfois été considérée par la jurisprudence⁵ comme un facteur justifiant la récusation du tribunal. Référant aux appels portés par l'intimé à l'encontre des décisions du comité rendues sur la demande de remise et la radiation provisoire à l'été 2014, il a expliqué que le comité aurait pu être « *un peu heurté par le fait de la conduite des procédures de notre part* », ce qui le placerait « *dans une position un peu fragilisée* ». Ainsi, un observateur extérieur pourrait conclure que les fins de la justice seraient mieux servies si ce comité n'entendait pas la plainte au fond.

- d) La deuxième requête en radiation provisoire a été présentée par la plaignante à la suite d'une suggestion « claire » faite par le comité lors de la demande de remise par l'intimé des auditions fixées pour l'instruction de la plainte en 2014 (par. 13 et 14)

[15] Expliquant que cette suggestion avait choqué son client, le procureur de l'intimé a toutefois avancé que le comité l'avait peut-être faite « *dans le but de régler certains problèmes* ». Nonobstant cette observation, il s'est dit d'avis que cela pourrait être considéré comme déterminant par un observateur externe, car le comité se trouverait ainsi placé dans une situation dans laquelle il lui serait plus difficile de « *reprendre l'étude du dossier à neuf lorsque la cause devra être entendue* » au fond.

[16] En guise de conclusion, le procureur de l'intimé a cité de nouveau les décisions *Rocheleau*, *Massy-Roy* et *Dr Gauthier* pour soutenir que dans le cas où le comité aurait déjà décidé d'importantes questions de droit et de faits, de la crédibilité des témoins entendus, a rendu une décision prononçant la radiation provisoire à la suite d'un débat sur celle-ci, ou encore que ses décisions eussent été portées en appel, les comités se sont récusés, ou l'ont été comme dans le cas *Rocheleau*, de sorte que de nouveaux comités ont été constitués pour entendre la plainte au fond.

[17] En terminant, le procureur de l'intimé a cité notamment les propos de M^e De Niverville⁶ qui est d'avis que, pour éviter toute forme d'apparence de partialité, le

⁵ *Dr Gauthier c. Dr Roy Stephan*, préc., note 4.

⁶ Patrick DE NIVERVILLE, « L'ordonnance de radiation provisoire », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2002)*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Éditions Yvon Blais.

CD00-1008

PAGE : 5

fond d'une plainte devrait être entendu par un comité de discipline différent de celui qui a entendu la requête en radiation provisoire⁷.

PRÉTENTIONS DE LA PLAIGNANTE

[18] Selon le procureur de la plaignante, le présent dossier se distingue de ceux rapportés tant dans les décisions citées par son confrère que par lui-même du fait que le comité ne s'est, en aucun temps, prononcé sur des questions qui concernent le fond de la plainte portée contre l'intimé.

[19] Lors de l'instruction de chacune des deux requêtes en radiation provisoire tenues respectivement à l'automne 2013 et au printemps 2014, l'ensemble de la preuve documentaire a été produit de consentement. Les procureurs de l'intimé avaient admis trois des quatre critères qui doivent être satisfaits pour obtenir la radiation provisoire du professionnel, incluant celui de la preuve à première vue ou « *prima facie* » des faits reprochés dans la plainte. Les débats n'ont porté que sur le critère exigeant l'existence d'un risque de compromission de la protection du public, si le professionnel continuait à exercer. De ce fait, le comité n'a jamais pris position sur le fond de la plainte, que ce soit à première vue ou autrement.

[20] À son avis, toutes les décisions citées portant sur la récusation, y compris l'opinion de M^e De Niverville qui invite les comités à la prudence et suggère qu'une autre formation entende la plainte au fond, ne peuvent trouver application. Dans ces affaires, sans prendre position sur le fond, le comité saisi a apprécié la qualité de la preuve, à tout le moins en surface, ce qui le rendrait intellectuellement incapable de faire autre chose que de condamner l'intimé dans sa décision sur le fond de la plainte. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

[21] Le procureur de la plaignante a rétabli au besoin les faits rapportés par son confrère en précisant leur contexte et a argumenté chacun des motifs invoqués en citant à l'appui une série de décisions⁸.

⁷ Paragraphe 12 de la requête de l'intimé.

⁸ *Bande Indienne Wewaykum c. Canada*, [2003] 2 R.C.S. 259, décision de la Cour suprême du Canada sur la requête sollicitant des directives du 26 septembre 2003; *Wightman c. Widdrington (succession de)*, 2007 QCCA 1687, décision de la Cour d'appel du 5 décembre 2007; *9004-6673 Québec inc. c. Roxboro Excavation inc.*, [1998] R.J.Q. 1731 à 1739, décision de la Cour d'appel du 15 juin 1998; *Forte c. Tribunal des professions*, AZ-00021490, décision de la Cour supérieure du 7 avril 2000; *Ménard c. Ordre professionnel des agronomes*, 2010 QCTP 55, décision du Tribunal des professions du 19 mai 2010; *Alipoor c. Pinet*, 2011 QCCQ 15421, jugement de la Cour du Québec du 12 décembre 2011.

CD00-1008

PAGE : 6

a) Les commentaires faits par le comité sur la crédibilité de l'intimé, de son fils et d'un représentant ayant travaillé avec lui

[22] En premier lieu, le procureur de la plaignante a précisé que la discussion contenue dans la décision du 4 août 2014 concernant l'intimé, son fils et l'autre représentant se trouve sous l'analyse du quatrième critère du risque de compromission de la protection du public et qu'en aucun temps le comité n'avait « attaqué » la crédibilité de l'intimé, comme le prétend son procureur. Le comité l'a plutôt appréciée comme il avait, non seulement l'obligation et le devoir, mais aussi droit de le faire.

[23] Quoique le constat par le comité du manque de transparence de l'intimé puisse paraître sévère, il lui a été ainsi plaidé par la plaignante. Dans le cadre d'une requête en radiation provisoire, qui porte précisément sur la dangerosité que l'intimé représente, il a fait valoir que la crédibilité de l'intimé constituait un élément crucial et que, de toute façon, son témoignage ne portait pas sur le fond de la plainte. Tous les témoignages, y compris celui de l'intimé, ont porté sur des faits postérieurs à ceux de la plainte et concernaient essentiellement le rattachement de l'intimé, son mode de rémunération et la façon dont sa relation d'affaires s'était terminée avec le cabinet auquel il était rattaché précédemment.

[24] En ce qui concerne la crédibilité de l'autre représentant, il comprend mal ce reproche, puisque ce représentant n'a même pas été entendu par le comité. Quant à l'argument, plaidé par son confrère, voulant qu'il se sente inconfortable de témoigner devant le comité lors du fond, il a rétorqué qu'il s'agissait de « conjectures » loin du critère de la personne raisonnable devant apprécier une crainte de partialité du comité comme définie par la jurisprudence.

[25] Quant à la crédibilité du fils de l'intimé, le comité n'a fait aucun commentaire de quelque nature que ce soit à ce sujet. Au surplus, comme le fils de l'intimé était aux études au moment des faits reprochés à ce dernier par la plainte, il est d'avis que son témoignage s'avèrerait non pertinent au fond.

b) L'intervention du comité pour retracer la preuve concernant le troisième consommateur qui avait été produite lors de la première requête pour radiation provisoire (par. 7 à 9)

[26] Concédant qu'une preuve *prima facie* n'a pas, comme telle, été présentée à ce sujet, le procureur de la plaignante a signalé que les faits concernant ce troisième consommateur étaient allégués dans la deuxième requête en radiation provisoire. Selon lui, l'intervention reprochée au comité ne peut servir de motif à la présente requête en récusation, mais qu'il s'agit d'une question que la Cour du Québec siégeant en appel aura à trancher.

CD00-1008

PAGE : 7

- c) Le fait que l'intimé ait porté en appel tant la décision du comité rendue le 17 juin 2014 rejetant sa demande de remise que celle ordonnant sa radiation provisoire le 4 août 2014 (par. 10 et 11) :

[27] Le procureur de la plaignante n'a pas clairement répondu à ce motif. Il a toutefois rappelé la séquence des événements précisant que la décision du comité rejetant la demande de remise de l'intimé n'avait pas été infirmée en juin 2014 comme le prétend le procureur de l'intimé, mais plutôt au printemps 2015, en raison d'une confession de jugement produite par la plaignante qui estimait que ce débat était devenu sans objet dans les circonstances du présent dossier.

- d) La deuxième requête en radiation provisoire a été présentée par la plaignante à la suite d'une suggestion « claire » faite par le comité lors de la demande de remise par l'intimé des auditions fixées pour l'instruction de la plainte en 2014 (par. 13 et 14)

[28] Selon le procureur de la plaignante, contrairement à ce qu'a prétendu son confrère, la suggestion n'a pas été faite à la plaignante, mais à la partie intimée. Il a rappelé le contexte particulier dans lequel s'inscrivait cette suggestion. L'intimé a présenté sa demande de remise des dix-huit jours fixés pour l'instruction de la plainte en juin 2014 à la dernière minute. M^e Andrée Dolan, qui représentait l'intimé pour cette demande seulement, a informé le comité que l'intimé n'était plus rattaché au cabinet auquel il était au moment où le comité avait rejeté la demande de radiation provisoire en 2013. Or, le comité avait rejeté cette dernière en 2013 principalement parce qu'il estimait que ce rattachement militait en faveur de l'argument voulant que dans ces circonstances la protection du public ne fût pas compromise s'il continuait à exercer. Dans ces circonstances, la suggestion du comité a été une façon de « ménager la chèvre et le chou ».

[29] Enfin, il a réitéré que rien ne rendait le comité inhabile à entendre la plainte puisqu'il n'a jamais rendu une opinion sur son fond⁹. L'intimé ne peut prendre les commentaires du comité, les extraire de leur contexte pour supporter sa requête. L'étude doit être faite « de façon réaliste et pratique » en fonction des principes se dégageant de la jurisprudence qui veut qu'il appartienne au tribunal de déterminer «...si une personne raisonnable et bien renseignée qui serait au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes et qui étudierait la question de façon réaliste et pratique, conclurait que le Comité a dans le cadre de l'instance de la radiation provisoire adopté un comportement émis des commentaires qui font naître une crainte raisonnable de partialité »¹⁰.

⁹ 9004-6673 Québec inc. c. Roxboro Excavation inc., préc., note 8, p. 1739.

¹⁰ Aljipoor c. Pinet, préc., note 8, par. 142.

CD00-1008

PAGE : 8

[30] En réplique, le procureur de l'intimé a notamment souligné le souhait exprimé par le juge Dortélus de la Cour du Québec dans l'affaire *Alipoor*¹¹, citée par son confrère, voulant qu'une autre formation du comité entende la plainte au fond en dépit du fait qu'il rejetait l'appel porté tant sur la radiation provisoire que sur la récusation.

[31] Pour le reste, les procureurs ont essentiellement réitéré leurs positions respectives.

ANALYSE ET MOTIFS

[32] En 2003, dans *Bande Indienne Wewaykum c. Canada*, la Cour Suprême a rappelé qu'en matière de récusation :

Premièrement, il convient de répéter que la norme exige une crainte de partialité fondée sur des motifs sérieux, vu la forte présomption d'impartialité dont jouissent les tribunaux. À cet égard, le juge de Grandpré a ajouté ces mots à l'expression maintenant classique de la norme de la crainte raisonnable :

Toutefois, les motifs de la crainte doivent être sérieux et je [...] refuse d'admettre que le critère doit être celui d'« une personne de nature scrupuleuse et tatillonne »¹².

(*Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, p. 395)

[33] À l'instar de la Cour Suprême dans l'affaire précitée, la question à laquelle le comité doit répondre est la suivante : « (...) À quelle conclusion arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique? »¹³.

[34] Après étude des décisions discutées par les parties ainsi que de leurs représentations, le comité est d'avis que les motifs invoqués par l'intimé au soutien de sa requête en récusation ne sont pas sérieux et de ce fait ne répondent pas à cette norme.

[35] Pour réussir à obtenir la récusation du comité, l'intimé a le fardeau de démontrer des motifs sérieux d'apparence ou de crainte de partialité mettant en cause l'administration de la justice.

[36] Au stade de la radiation provisoire, nul ne conteste que le comité doive évaluer la preuve qui lui est présentée afin de décider si la protection du public justifie une ordonnance de radiation provisoire.

¹¹ *Alipoor c. Pinet*, préc., note 8, par. 175.

¹² *Bande Indienne Wewaykum c. Canada*, préc., note 8, p. 294.

¹³ *Bande Indienne Wewaykum c. Canada*, préc., note 8, p. 294 sous D.

CD00-1008

PAGE : 9

[37] Dans sa décision du 4 août 2014, en aucun temps, le comité ne s'est prononcé sur le fond de la plainte. Étant donné l'admission par l'intimé que les trois premiers critères étaient satisfaits, le comité n'a même pas eu à se prononcer quant à l'existence d'une preuve « à première vue » des faits reprochés, mais seulement sur le 4^e critère soit l'existence d'un risque de compromission de la protection du public si l'intimé continuait à exercer. C'est ce que le comité a fait en fonction de la preuve présentée.

[38] Le comité souscrit aux arguments de la plaignante voulant notamment que les commentaires ou conclusions auxquels en est arrivé le comité ne peuvent pas être traités isolément et hors contexte, mais qu'il y a lieu de considérer la décision dans son ensemble. Aussi, le comité conclut-il que les craintes soulevées par l'intimé sont uniquement fondées sur des soupçons ou insinuations et de la conjecture et qu'une « *personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique* » ne pourrait conclure à une crainte raisonnable de partialité de la part du comité.

[39] De plus, bien que le délai n'ait pas fait l'objet d'un argument à l'encontre de la requête, soulignons que l'intimé a présenté sa requête le 25 mars 2015¹⁴ soit plus de six mois après la décision rendue le 4 août 2014. Or, comme rappelé par la Cour du Québec dans *Alipoor*¹⁵, la Cour d'appel estime déraisonnable un délai de 45 jours pour soulever et présenter une demande de récusation. Aussi, comme exprimé par la Cour du Québec dans cette même affaire, ce long délai « (...) *suggère que l'appelant lui-même s'est convaincu très tardivement des motifs d'apparence ou de crainte de partialité qu'il soulève, lesquels sont sensés apparaître des commentaires exprimés par le Comité dans la décision rendue le 9 février 2011* »¹⁶.

[40] Pour ces motifs, le comité est d'avis que l'intimé ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve et que le comité n'est pas légalement tenu de se récuser.

[41] Néanmoins, dans l'arrêt précité *Bande Indienne Wewaykum*, la Cour Suprême indique que « (...) *l'analyse dépend énormément des faits propres à chaque affaire* » et rapporte les propos suivants de lord Steyn : « *il s'agit d'un aspect du droit où le contexte et les circonstances particulières sont de la plus haute importance* » et ajoute que « (...) *la question ne peut être tranchée au moyen de règles péremptoires et (...), il n'existe pas d'exemples « classiques »* »¹⁷.

¹⁴ Le 10 mars 2015, M^e Cossette indiquait ne pas être disponible avant le début du mois d'avril pour participer à une téléconférence ayant pour but de fixer des dates d'audition au mérite de la plainte. La téléconférence a été fixée en conséquence au 1^{er} avril 2015. Le 26 mars 2015, il faisait parvenir une lettre à laquelle était jointe la requête en récusation du comité datée de la veille et confirmant qu'il comparait pour l'intimé pour la suite du dossier et sa disponibilité pour le 1^{er} avril 2015.

¹⁵ *Alipoor*, préc., note 8, par. 169.

¹⁶ *Alipoor*, préc., note 8, par. 168.

¹⁷ Préc., note 8, p. 295.

CD00-1008

PAGE : 10

[42] En conséquence, le comité a pris soin d'analyser le contexte et les circonstances particulières du présent dossier.

[43] En moins d'un an, le comité a eu à rendre deux décisions concernant la radiation provisoire de l'intimé réclamée par la plaignante. Le 13 novembre 2013, il a rejeté la première, mais a, le 4 août 2014, accueilli la seconde et a prononcé la radiation provisoire de l'intimé.

[44] Entre les 17 et 25 juin 2014, en attendant le sort de la requête pour permission d'en appeler de l'intimé quant à sa demande de remise, l'instruction de la plainte au fond a commencé. Ainsi, pendant deux jours, le comité a entendu une partie de la volumineuse preuve présentée par la plaignante.

[45] S'il demeure saisi de la présente plainte, le comité craint d'avoir notamment à distinguer entre la preuve qui sera soumise au fond et celle qu'il a entendue précédemment.

[46] Par conséquent, après avoir soupesé le tout, le comité éprouve un certain inconfort à entendre la plainte au fond et préfère qu'une autre formation du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière procède à l'instruction de la plainte au fond. Le présent dossier sera donc confié au greffe à cette fin.

PAR CES MOTIFS:

REJETTE la requête en récusation présentée par l'intimé;

CONFIE le dossier au greffe du comité de discipline pour qu'une autre formation du comité soit formée et que l'audition au mérite soit fixée dans les meilleurs délais;

LE TOUT FRAIS À SUIVRE.

CD00-1008

PAGE : 11

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Michel Cossette
COSSETTE DOLAN AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 25 août 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.